

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ARDECHE

POLE FISCAL

Division des affaires juridiques et du contrôle fiscal

11 Avenue du Vanel – BP 714

07007 PRIVAS CEDEX

TÉLÉPHONE : 04 75 65 55 55

TÉLÉCOPIE : 04 75 64 77 95

COURRIEL : ddfip07@dgfip.finances.gouv.fr

Privas, le 17 septembre 2015

Monsieur Antonio DEL RIO

Président de l'association « A.P.R.R.E.S. »

« Association pour la Prévention, la Réhabilitation
Respiratoire et l'Education à la Santé »

237, chemin du village

0700 SAINT DIDIER SOUS AUBENAS

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Mélisa GILBERT-COLLET

Téléphone : 04 75 64 89 03

RI : 2015/110

Objet : Reconnaissance d'intérêt général – Délivrance de reçus fiscaux

Référence : votre courrier en date du 25 juillet 2015 reçu le 27 juillet 2015

Monsieur le Président,

Par courrier référencé ci-dessus, vous avez souhaité savoir si l'association « Association pour la Prévention, la Réhabilitation Respiratoire et l'Education à la Santé » (A.P.R.R.E.S) pouvait être considérée comme éligible au dispositif de délivrance des certificats de déductibilité aux entreprises et aux particuliers qui lui consentent des dons pour la réalisation de son objet statutaire.

Les textes applicables :

Aux termes des articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts (CGI), ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, les sommes qui correspondent à des dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à la défense de l'environnement naturel ou de la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme n'ait pas de caractère lucratif, que sa gestion soit désintéressée, selon les critères qui ont été précisés par l'instruction fiscale du 18 décembre 2006 publiée au Bulletin Officiel des Impôts (BOI) 4H-5-06, et qu'elle ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Par ailleurs, les versements doivent être consentis à titre gratuit, c'est-à-dire en l'absence de toute contrepartie directe ou indirecte au profit de leur auteur, même si celle-ci n'est que partielle. Cette notion a été commentée par une instruction fiscale du 4 octobre 1999, publiée au BOI 5B-17-99.

Application à votre association :

Eu égard à ses statuts et aux modalités de son organisation et de son fonctionnement, ainsi qu'à son objet qui réside en :

- la promotion de la santé en favorisant une meilleure qualité de vie à ceux que les maladies respiratoires, les maladies chroniques ou le vieillissement handicapent dans leur quotidien et leur vie sociale,

l'association répond aux conditions posées par les articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI et peut ainsi délivrer des reçus fiscaux sans encourir l'amende prévue à l'article 1740 A du CGI.

Votre attention est appelée sur le fait que l'analyse développée ci-dessus ne vaut que pour autant que les statuts et modalités de fonctionnement soient conformes à la présentation qui en est faite dans votre courrier.

Aussi, si l'économie du dispositif était remise en cause ou si un événement de nature à modifier substantiellement le projet, voire à y mettre fin, intervenait, je vous invite à saisir à nouveau la division des affaires juridiques de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche afin de déterminer les conséquences fiscales qui pourraient en résulter.

La réduction d'impôt est subordonnée à la production d'un reçu délivré par vos soins, répondant aux conditions de forme, définies par arrêté du 1^{er} décembre 2003 (JO du 7 décembre 2003), attestant du montant et de la date du (ou des) versements, ainsi que de l'identité des bénéficiaires (cf modèle ci-joint). Ce document CERFA n° 11580*03 est par ailleurs disponible sur le site www.impot.gouv.fr : Recherche de formulaires, n° CERFA.

S'agissant du montant pouvant figurer sur le reçu délivré au donateur, lorsqu'un contribuable effectue en faveur d'une association, des versements revêtant d'une part, le caractère de dons, d'autre part, celui d'une cotisation, il est fait masse de ces versements pour l'appréciation du plafond de versement.

Ainsi, le taux de réduction d'impôt dont pourront bénéficier les donateurs est le même qu'il s'agisse de dons proprement dits ou de cotisations, dès lors que ces dernières ne comportent que des contreparties institutionnelles (droit de vote aux assemblées générales, éligibilité au conseil d'administration...etc.) symboliques.

Le montant de la réduction d'impôt est égal :

- à 66 % du montant des sommes versées dans la limite de 20 % du revenu imposable du donateur si ce dernier est un particulier conformément à l'article 200- 1 sus-mentionné ;
- à 60 % du montant des sommes versées dans la limite de 5 ‰ (5 pour mille) du chiffre d'affaires de l'entreprise conformément à l'article 238 bis précité.

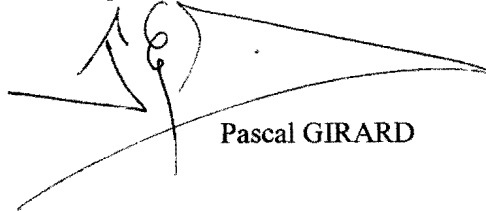
Lorsque le don dépasse ces limites, l'excédent est reportable sur les années suivantes, jusqu'à la cinquième inclusivement, dans les mêmes conditions.

J'attire votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande. Elle ne saurait par ailleurs engager l'administration sur les conséquences fiscales ou non fiscales autres que celles expressément prévues par la présente lettre, notamment en raison de modification de la législation et/ou de la réglementation ou de la publication d'une nouvelle doctrine par l'administration.

Je vous rappelle que cette analyse engage l'administration au sens de l'article L 80 C du livre des procédures fiscales. Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du livre des procédures fiscales (LPF). Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice départementale des Finances publiques
L'Inspecteur Principal des Finances publiques

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Girard', written over a horizontal line. The signature is stylized with a large 'P' and a cursive 'G'.

Pascal GIRARD